

BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

ENTRE LA VILLE DE DIJON ET LE TENNIS CLUB DIJONNAIS

1 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny à Dijon

L'An Deux Mille Vingt Trois

Le :

ONT COMPARU

BAILLEUR

La COMMUNE DE DIJON, personne morale de droit public située dans le département de la Côte d'Or, dont l'adresse est à Dijon (21000) place de la Libération, identifiée au SIREN sous le numéro 212102313,

Ci-après dénommée « la Ville de Dijon » ou « le BAILLEUR »

D'UNE PART

EMPHYTEOTE

L'ASSOCIATION « TENNIS CLUB DIJONNAIS » (TCD), association à vocation sportive fondée le 10 décembre 1947, régie par la loi de 1901, identifiée au SIREN sous le numéro 778 211 060 et au SIRET sous le numéro 778 211 060 00018, dont le siège est à Dijon (21000) 19 boulevard Voltaire,

Ci-après dénommée «Le TCD » ou « le PRENEUR »

D'AUTRE PART

PRESENCE – REPRESENTATION

- La Commune de DIJON est représentée par Monsieur Jean-Patrick MASSON, Conseiller Municipal délégué à l'énergie, au patrimoine municipal et à la rénovation thermique des bâtiments, agissant au nom et pour le compte de la Commune de Dijon suivant arrêté municipal du 17 octobre 2022, transmis en Préfecture de la Côte d'Or le 17 octobre 2022, spécialement habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2023, transmise en Préfecture de la Côte-d'Or le xx xx 2023 et publiée sur le site internet de la Commune de Dijon conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dont une ampliation est demeurée annexée après mention.

Le représentant de la Commune de Dijon déclare qu'il n'a reçu à ce jour aucune notification d'une demande de retrait de la part du représentant de l'État ou d'un tiers, ni de notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon à l'encontre de la délibération susvisée.

- L'association « TENNIS CLUB DIJONNAIS » (TCD) est représentée par Monsieur Henri MASSOL, en sa qualité de Président, nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'Administration du xx xx xx, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil d'Administration en date du xx xx xx, dont une ampliation est demeurée ci-annexée après mention.

EXPOSE

La Ville de Dijon a souhaité contribuer à la dynamisation, au développement et à la diversification de l'offre sportive tennistique actuelle. Il s'agit tout à la fois de permettre la création d'une infrastructure qualitative et fonctionnelle, disposant sur un même site de courts couverts et de courts extérieurs, de développer la pratique du tennis à destination de tous les publics, de rationaliser les biens immobiliers et d'optimiser le site du Parc Municipal des Sports, appartenant à la Ville.

En conséquence et afin de réaliser cette opération d'intérêt général répondant à ces différents objectifs, la Ville de Dijon, aux termes d'une délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2023 transmise en Préfecture de la Côte d'Or le 20 juin 2023, a décidé l'organisation d'un appel à projets et en a approuvé le règlement. Celui-ci porte sur un tènement foncier de l'ordre de 16 700 m², cadastré section BH n°2 P, situé 1 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny. La Ville a également précisé qu'un bail emphytéotique administratif sera consenti au lauréat de l'appel à projets. La publicité et la mise en concurrence ainsi organisées ont également permis de sélectionner le titulaire du BEA conformément à la procédure de sélection préalable prévue à l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'association « Tennis Club Dijonnais » (TCD) a transmis un dossier de candidature, conformément aux prescriptions et échéances fixées par le règlement. Ce dossier de candidature répondant de manière adéquate aux objectifs définis par la Ville de Dijon, le Conseil Municipal, aux termes d'une délibération du 25 septembre 2023, a désigné le TCD lauréat de l'appel à projets, autorisé la signature avec le TCD d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, et enfin décidé pour la réalisation de cette opération d'intérêt général, l'établissement d'un bail emphytéotique administratif à son profit, d'une durée de 30 ans, assorti d'une redevance annuelle de 19 000 €, révisable annuellement.

Il est précisé que la cession du droit réel immobilier a ainsi fait l'objet de la délibération motivée du Conseil Municipal ci-avant visée, laquelle a été prise au vu d'un avis du Domaine du 30 mai 2023, dont une copie demeure en annexe des présentes, conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

OBJET DU BAIL

Le BAILLEUR donne à bail au PRENEUR, qui l'accepte, le Bien désigné à l'article DESIGNATION DU BIEN du présent contrat, afin de développer la pratique tennistique sur le territoire de la commune de Dijon.

Ce bail constitue un bail emphytéotique administratif conclu en application de l'article L. 1311-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bien donné à bail est exclusivement destiné à la réalisation de l'opération d'intérêt général développement de la pratique tennistique, répondant aux objectifs exposés précédemment dans l'article EXPOSE et à l'exercice de l'activité d'intérêt général auquel le bien sert de support. Cette destination s'entend de manière exclusive, à l'exception de toute autre activité, sauf autorisation expresse préalable du BAILLEUR, qui devra toutefois, en tout état de cause, présenter un caractère d'intérêt général compatible avec la qualification de bail emphytéotique objet des présentes.

DROITS REELS

Le BAILLEUR donne à bail emphytéotique administratif au PRENEUR, qui accepte, sur le fondement des dispositions des articles L.1311-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le bien dont la désignation suit, sous les charges et conditions ci-après convenues.

Ce bail confère au PRENEUR un droit réel sur le bien, à compter de sa signature, conformément aux dispositions des articles L.1311-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

DESIGNATION DU BIEN

Commune de DIJON (Côte d'Or)

Un tènement foncier bâti situé 1 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny, cadastré section BH n°xx d'une superficie de xx m².

Ce bien est actuellement constitué de différents bâtiments à usage principal de vestiaires, club house, stockage, préau, ainsi que de plusieurs courts de tennis extérieurs en terre battue.

Le PRENEUR déclare avoir parfaite connaissance du bien objet du présent bail emphytéotique, pour en être occupant.

Le site et les bâtis sont remis dans l'état où ils se trouvent, ce que le PRENEUR accepte, sans aucun recours possible envers le BAILLEUR, de quelque nature qu'il soit.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien objet du présent bail emphytéotique appartient au BAILLEUR pour l'avoir acquis antérieurement au 1^{er} janvier 1956, aux termes d'un acte notarié en date du 20 juillet 1931, publié volume 549 n° 38.

DUREE

Le présent bail emphytéotique administratif est consenti et accepté pour une durée de trente (30) années, entières et consécutives, commençant à courir à compter du jour de sa signature.

A l'expiration de la durée du bail, le PRENEUR ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou d'un renouvellement du présent contrat, y compris par tacite reconduction, ni de l'attribution d'un nouveau site par le BAILLEUR.

REDEVANCE

Le bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant le versement d'une redevance annuelle de DIX NEUF MILLE EUROS (19 000 €).

La redevance sera versée annuellement à terme échu à la date anniversaire du bail par virement au Comptable des finances publiques – Responsable du service de gestion comptable.

La redevance fera l'objet d'une révision annuelle, en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE. Dans le cas où cet indice viendrait à disparaître ou ne pourrait recevoir d'application, il lui sera substitué l'indice le remplaçant ou à défaut l'indice le plus voisin.

Il est précisé que cette révision ne pourra en aucun cas avoir pour effet une diminution de la redevance annuelle initiale de Dix neuf mille euros ci-dessus indiquée. En conséquence, si l'application de la révision annuelle devait générer un montant de redevance inférieur à Dix neuf mille euros, la révision ne sera pas effectuée pour la (ou les années) considérée(s).

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le BAILLEUR déclare ne pas vouloir soumettre la redevance du présent bail à la taxe sur la valeur ajoutée.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le PRENEUR s'oblige à mettre en œuvre et à réaliser le projet tennistique et sportif tel que contenu dans le dossier de candidature qu'il a remis dans le cadre de l'appel à projets lancé par la Ville de Dijon, dont le PRENEUR a été déclaré lauréat par délibération du Conseil Municipal précitée du 25 septembre 2023.

Le projet est décrit dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens, jointe en annexe, conclue entre les parties au présent bail.

Il s'oblige en conséquence à procéder, à ses seuls frais, charges et responsabilité, à la déconstruction s'il y a lieu des emprises bâties existantes, puis à la rénovation et construction des équipements qu'il estime nécessaire à la réalisation de l'opération d'intérêt général qui lui est confiée, sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'ensemble des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent bail emphytéotique administratif est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes, que le PRENEUR s'oblige à exécuter, à savoir :

ETAT DU BIEN : il prendra le bien mis à disposition dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre le BAILLEUR, pour raison de mauvais état du sol ou du sous-sol, d'erreur dans la désignation, l'indication cadastrale, l'origine de propriété ou dans la contenance indiquée, le BAILLEUR n'étant par ailleurs pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol et le sous-sol.

IMPOTS ET TAXES : il acquittera, à compter de la signature du présent bail et pendant toute sa durée, les impôts, taxes, contributions et autres charges quelconques auxquels le bien donné à bail, ainsi que les constructions et installations réalisées par ses soins, peut ou pourra être assujéti.

Il s'acquittera chaque année, en tant qu'emphytéote, de toutes les taxes et impositions existantes et futures relevant du propriétaire, dont la taxe foncière.

ASSURANCES : il sera tenu de contracter toutes assurances et garanties nécessaires, auprès d'une compagnie notoirement solvable, et notamment les assurances constructeur, dommages-ouvrages, dommage aux biens, responsabilité civile, incendie et risques naturels.

Il sera tenu de justifier de ces contrats et de l'acquittement des primes à toute demande du BAILLEUR, de manière à ce que ce dernier ne soit jamais inquiété, ni recherché.

ENTRETIEN – MAINTENANCE – REPARATIONS : il devra, pendant toute la durée du bail, conserver dans le plus parfait état d'entretien, de fonctionnement et de propreté l'ensemble du bâti, les espaces extérieurs, ainsi que les courts de tennis couverts et extérieurs, à ses seuls frais. Il devra effectuer à ses frais et sous ses seules responsabilités et charges, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil et par l'usage, ainsi que le remplacement de tous éléments

de la construction et de son aménagement. Il ne pourra exiger du BAILLEUR aucune réparation ou remise en état.

Il devra s'assurer pendant toute la durée du bail, sous ses seules responsabilités et charges, de la conformité du bâtiment, des aménagements et des espaces extérieurs avec les réglementations et normes en vigueur, comme avec celles à venir, et notamment les normes d'accessibilité, de sécurité, d'incendie.

Il devra effectuer, sous ses seules responsabilités et charges, l'ensemble des prestations de maintenance préventive et curative du bâti et des aménagements réalisés.

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET MODIFICATIONS DU BIEN : conformément aux dispositions relatives ci-avant en « Conditions particulières » il aura la possibilité de procéder à ses frais, sous réserve du respect des réglementations correspondantes et de l'obtention des autorisations administratives requises et sous réserve des droits des tiers, à toute construction, travaux, aménagements, modifications nécessaires à la réalisation de l'opération d'intérêt général mentionnée au paragraphe EXPOSE concourant à la réalisation du projet décrit dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens, jointe en annexe . Les constructions, aménagements ou améliorations effectuées par le PRENEUR augmentant la valeur du bien ne pourront être déduites ou donner lieu à indemnité, les constructions, aménagements ou améliorations revenant au BAILLEUR de plein droit à la fin du bail, quelle qu'en soit la cause, sans indemnité.

CONSTITUTION D'HYPOTHEQUES : conformément aux articles L. 1311-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le droit réel conféré au titulaire du bail, de même que les constructions, ouvrages ou aménagements dont il est propriétaire, sont susceptibles d'hypothèques pour la garantie des emprunts contractés par lui en vue de financer la réalisation de l'opération d'intérêt général mentionnée au paragraphe EXPOSE. Le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par le BAILLEUR. Le PRENEUR s'engage en outre à avoir effectué les mainlevées nécessaires pour l'ensemble des sûretés instituées au plus tard à l'issue du bail.

CESSION - LOCATION : il pourra céder son droit au présent bail ou le louer, sous réserve du respect, par le cessionnaire ou locataire, de l'ensemble des dispositions du présent bail, le PRENEUR demeurant garant solidaire de cette obligation.

Conformément à l'article L. 1311-3 du code général des collectivités territoriales, les droits résultant du présent bail ne peuvent être cédés par le PRENEUR qu'avec l'agrément préalable exprès du BAILLEUR et pour une personne subrogée au PRENEUR dans l'ensemble des droits et obligations découlant du bail,

Le PRENEUR s'engage en conséquence à informer préalablement le BAILLEUR, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout projet de cession du présent bail. Le BAILLEUR disposera de la faculté discrétionnaire d'agréer, ou de ne pas agréer, le cessionnaire. Son agrément écrit devra être notifié au PRENEUR par lettre recommandée avec avis de réception, dans le délai de trois mois suivant la réception de la notification effectuée par le PRENEUR.

Toute location totale ou partielle du bien donné à bail et des immeubles édifiés éventuellement par le PRENEUR est librement possible.

Le PRENEUR devra faire son affaire personnelle de toute indemnité pouvant être dues en raison de cette occupation, de telle manière que le BAILLEUR ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

À l'expiration du présent bail, par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconques consentis par le PRENEUR ou ses ayants-cause prendront fin de plein droit.

Toute cession ou location devra être réalisée par acte authentique auquel le BAILLEUR sera appelé, aux frais exclusifs du PRENEUR.

SERVITUDES

Le PRENEUR profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le bien, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le BAILLEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Le BAILLEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'Immeuble objet du présent bail et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des textes réglementaires, à l'exception d'une servitude de passage et d'accès au bâtiment mitoyen à usage de courts couverts de padel, dont le PRENEUR est déjà l'exploitant.

Le PRENEUR peut acquérir au profit du bien objet du présent bail toute servitude active, de même que le grever de toute servitude passive. Il devra en informer le BAILLEUR. Lesdites servitudes ne pourront excéder la durée du bail.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Le BAILLEUR remettra au PRENEUR les diagnostics techniques amiante des bâtis existants et le DPE.

RESILIATION PAR ANTICIPATION DU BAIL

Il est expressément stipulé que le présent bail emphytéotique administratif pourra être résilié par anticipation et de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, à défaut d'exécution par le PRENEUR d'une seule des charges et conditions du bail, qui sont toutes de rigueur ou en cas de manquement aux dispositions légales ou réglementaires.

Cette résiliation par anticipation interviendra après mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire restée sans effet pendant un mois et exprimant la volonté du BAILLEUR de se prévaloir de la présente clause. Le PRENEUR ne pourra prétendre à l'attribution d'aucune indemnité ou compensation financière d'aucune sorte.

Pour des motifs d'intérêt général, le BAILLEUR pourra résilier le bail moyennant un préavis de 12 (douze) mois. Le PRENEUR sera alors tenu de remettre au BAILLEUR le bien en bon état d'entretien et d'utilisation. Le PRENEUR aura droit à une indemnité destinée à compenser le préjudice matériel, direct et certain résultant pour lui de la résiliation.

Quel que soit le motif de résiliation, toutes constructions élevées par le PRENEUR et tous aménagements réalisés par lui ainsi que toutes améliorations qu'il aura apportées sur le Bien, deviendront la propriété du BAILLEUR. Le BAILLEUR sera substitué au PRENEUR dans les droits et les obligations du propriétaire mis à la charge de ce dernier, à l'exception de tout engagement financier.

DESTRUCTION DU BIEN, DES CONSTRUCTIONS OU AMENAGEMENTS

En cas de destruction accidentelle totale ou partielle pour quelque motif que ce soit, le BAILLEUR et le PRENEUR détermineront d'un commun accord s'il y a lieu de procéder à la reconstruction ou remise en état des constructions et aménagements ou des parties de constructions et aménagements détruits ou endommagés. A défaut d'un accord dans un délai de trois mois à compter du sinistre, la décision du BAILLEUR s'imposera au PRENEUR.

Toutefois, si les dommages sont susceptibles d'être indemnisés en totalité, que ce soit par l'assurance, les pouvoirs publics ou par tout autre moyen, le PRENEUR sera tenu à la reconstruction ou à la remise en état.

Dans tous les cas, aucune indemnité ne sera due au PRENEUR par le BAILLEUR, qui ne pourra non plus prétendre à l'attribution d'autres locaux ou d'un autre site.

PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

A l'expiration du bail par arrivée du terme ou par résiliation par anticipation, le PRENEUR remettra au BAILLEUR le bien, avec l'intégralité des constructions, ouvrages, aménagements intérieurs et extérieurs réalisés, à titre gratuit. Le PRENEUR ne pourra prétendre à l'attribution d'aucune indemnité ou compensation financière d'aucune sorte.

PACTE DE PREFERENCE

En cas de vente du bien, le BAILLEUR devra notifier au PRENEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit son intention de vente, soit l'identité de l'acquéreur pressenti, ainsi que le prix de vente et les modalités de paiement. Le PRENEUR devra faire connaître au BAILLEUR, dans les mêmes formes et dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification, son intention de mettre en œuvre le pacte de préférence. L'acte de vente devra alors intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception par le BAILLEUR de la réponse du PRENEUR.

A défaut de réponse du PRENEUR dans le délai de trois mois susvisé, il sera présumé avoir renoncé tacitement au pacte de préférence.

Dans le cas d'une vente au profit d'une autre collectivité territoriale ou d'une entité publique, le pacte de préférence ne sera pas applicable, le présent bail emphytéotique étant alors purement et simplement transféré, sans aucune modification.

DECLARATIONS FISCALES - FORMALITES

Le présent bail emphytéotique administratif est dispensé de la formalité d'enregistrement.

Il est soumis à la formalité de publicité foncière. Une expédition des présentes sera déposée au service de la publicité foncière de Dijon 1 pour y être publiée aux frais du PRENEUR.

S'agissant d'un bail emphytéotique administratif conclu par une collectivité territoriale en application des articles L.1311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, seul un droit fixe de 125 euros sera versé conformément à l'article 1048 ter du code général des impôts.

Concernant la Contribution de Sécurité Immobilière, s'agissant d'un bail emphytéotique conclu par une collectivité territoriale en application des dispositions des articles L.1311-1 et suivants du code général des

collectivités territoriales, seule une contribution fixe de 15 euros sera versée conformément à l'article 881 C du code général des impôts.

TERMITES - MERULES

Le BAILLEUR déclare que le bien, objet des présentes, n'est pas inclus dans une zone contaminée par les termites, ni dans une zone de présence d'un risque de mэрule.

RADON

L'article L. 1333-22 du code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles situés dans les zones à potentiel radon sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes. La commune de Dijon se situe en zone 1 (zone à potentiel radon faible), dans laquelle il ne s'applique aucune obligation d'information.

RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

Le BAILLEUR déclare que la commune de Dijon est couverte par un plan de prévention de risques naturels approuvé par arrêté préfectoral du 07 décembre 2015, couvrant les risques d'inondations (débordement de l'Ouche et du Suzon, ruissellements/ravinements sur les versants et inondations associées), de mouvements et glissements de terrain (chutes de blocs, coulées de boues, effondrements et érosions de berges), de cavités souterraines (grotte, caverne, four et source) et l'aléa retrait-gonflement des sols argileux.

La commune de Dijon est couverte par un périmètre d'un plan de prévention et de risques technologiques approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2016.

Le bien immobilier se situe dans une commune de sismicité : zone 1 - risque très faible (arrêté préfectoral n°169 du 22 avril 2011).

Demeure ci-annexé un état des risques établi depuis moins de six mois.

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982 :

Le PRENEUR reconnaît expressément avoir été informé par le BAILLEUR que la commune de DIJON a fait l'objet de sept arrêtés de catastrophe naturelle, à savoir : arrêté du 21 septembre 1984 suite à des inondations suite à orage de grêle du 11 juillet 1984 - arrêté du 27 avril 2001 suite à des inondations du 14 au 16 mars 2001- arrêté du 11 janvier 2005 suite à un retrait / gonflement des argiles suite à la sécheresse du 1er juillet au 30 septembre 2003 - arrêté du 9 février 2009 suite à des inondations du 10 juin 2008 - arrêté du 18 mai 2009 suite à des inondations du 12 août 2008 - arrêté du 20 juin 2013 relatif aux inondations et coulées de boue du 3 mai au 5 mai 2013 - arrêté du 20 juin 2013 relatif aux inondations et crues du 03 mai au 5 mai 2013.

Il déclare parfaitement connaître cette situation et s'interdire tout recours à ce sujet contre le BAILLEUR.

Le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance, le bien, objet des présentes, n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 et L.128-2 du Code des Assurances.

CONSULTATION DES BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Il a été procédé aux consultations suivantes :

- base des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS)
- base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)
- base de données GEORISQUES
- base des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration (ICPE) du ministère de l'environnement

Une copie des résultats de ces consultations demeure ci-annexée.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, s'il y avait lieu, seront à la charge du PRENEUR qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif.

DONT ACTE SUR NEUF PAGES.

Fait et passé les jour, mois et an susdits, les comparants, après lecture, ont signé le présent acte.

Fait à Dijon, en 2 exemplaires

Pour la Ville de Dijon

Le Conseiller Municipal

Jean-Patrick MASSON

Pour le TCD

Le Président

Henri MASSOL